

L'expression **POLICE JUDICIAIRE** est employée pour désigner :

l'ensemble des missions répressives confiées aux services de police et de gendarmerie, à certains fonctionnaires et agents, aux maires et leurs adjoints,

OU

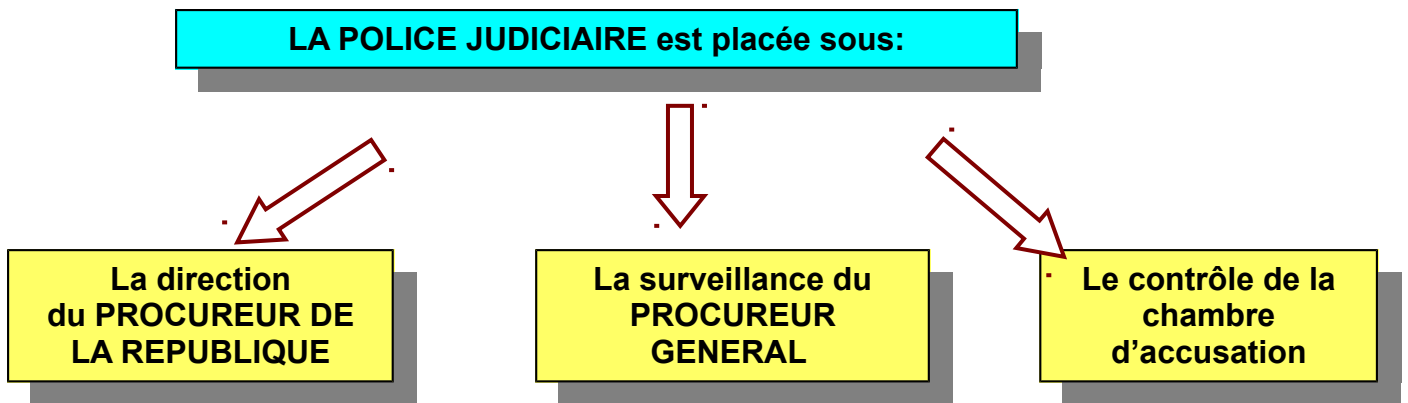
le service de police nationale (D.C.P.J) spécialement chargé des missions de police judiciaire est plus connu sous les abréviations de P.J.

II/ - ROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE *Art 14 du CPP*

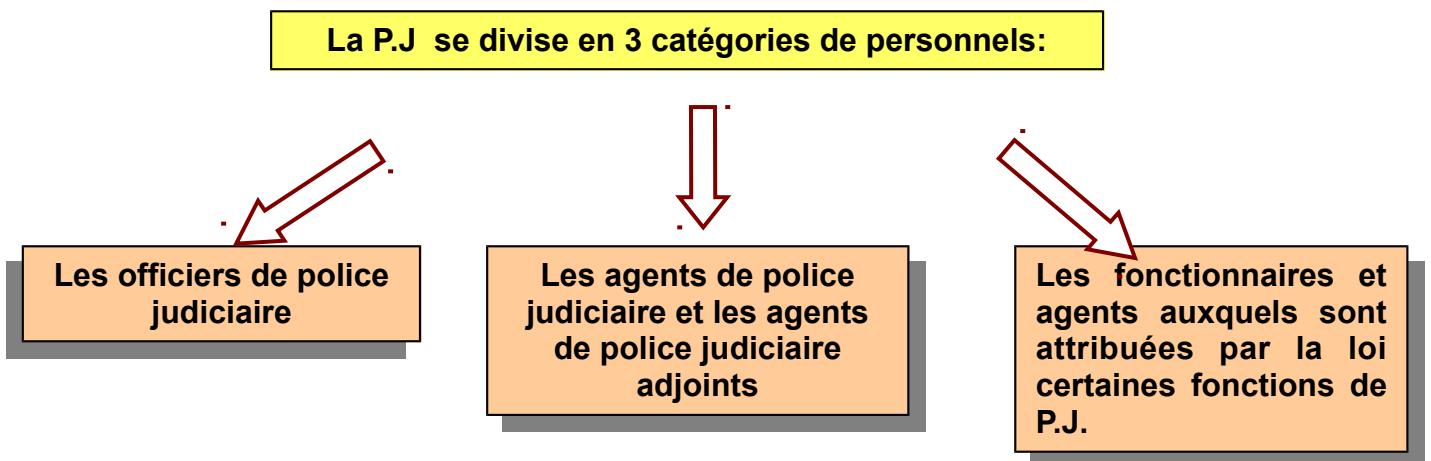
5 missions principales

- ➔ **Constater les infractions à la loi pénale,**
- ➔ **En rassembler les preuves,**
- ➔ **En rechercher les auteurs,**
- ➔ **Exécuter les délégations des juridictions d'instruction,**
- ➔ **Déferer à leurs réquisitions.**

III/ - SUBORDINATION DE LA POLICE JUDICIAIRE *Art.13 CPP*

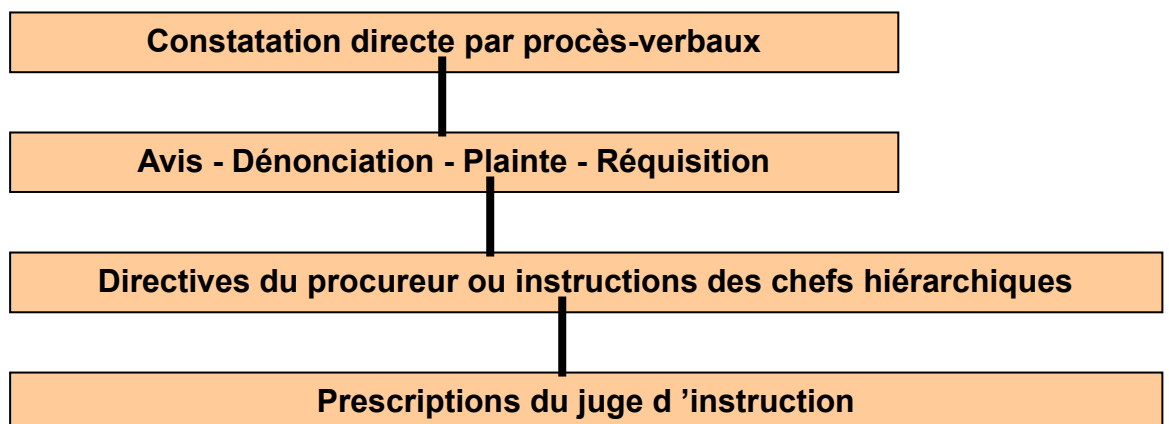


IV/ - 1'ORGANISATION DE LA POLICE JUDICIAIRE

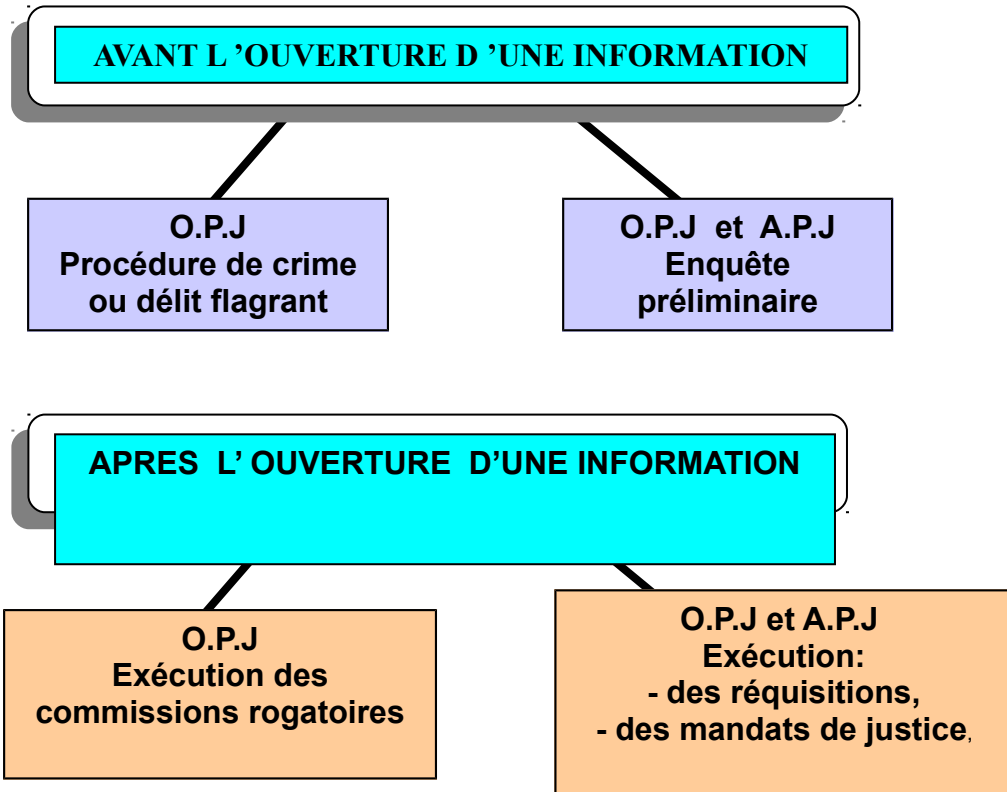


V/ - LA SAISINE DE LA POLICE JUDICIAIRE

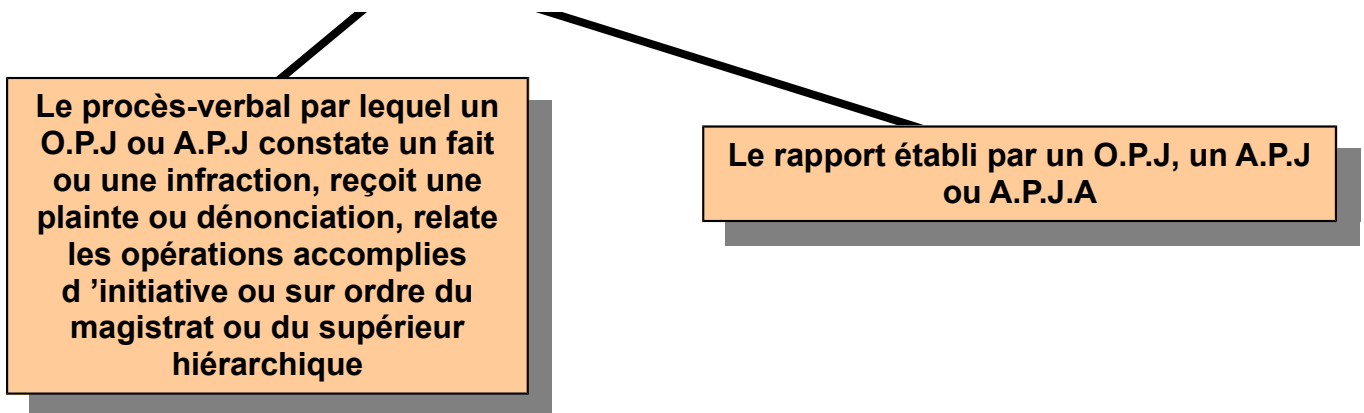
5.1- Connaissance de l'infraction par la P.J



5.2 - Intervention de la police judiciaire

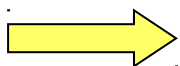


VI/- LES ACTES DE POLICE JUDICIAIRE

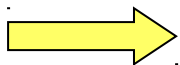


VII/ - VALEUR PROBANTE DES PROCES-VERBAUX

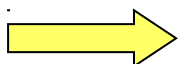
En principe, procès-verbaux ou rapports n'ont de validité que:



s'ils sont réguliers en la forme,



Si leur rédacteur a agi dans l'exercice de ses fonctions,



Si l'enquêteur a vu, entendu ou constaté personnellement les faits sur des matières de sa compétence.

VIII/ - L 'OBLIGATION AU SECRET

PRINCIPE

Les personnels participant à la P.J sont , de par leur état ou leur profession, tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Dans l 'exercice de la P.J, l 'obligation au secret est plus spécialement précisée par l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 226-13 du CP

La révélation d'une information à caractère secret par une personne dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an de prison et 15.000 €

En conséquence, les enquêteurs ne doivent pas divulguer:

- **l 'identité des personnes concernées ou mises en examen,**
- **les faits révélés au cours de l 'enquête ou de l 'exécution de la commission rogatoire,**
- **le contenu des documents saisis provenant d'une perquisition.**